

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 237.309 du 8 février 2017

219.238/XV-3095

En cause : **la s.p.r.l. JIYA**,
ayant élu domicile chez
Me E. PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2016 par la s.p.r.l. JIYA qui demande l'annulation de la «décision de la Ville de Bruxelles du 14 janvier 2016 qui lui a été notifiée le 18 mars 2016, décision mentionnant que la partie adverse ne délivrerait un permis d'urbanisme à la partie requérante que moyennant de voir la mention “commerce de nuit” être supprimée des plans introduits par la requérante et qu'il convenait d'entamer “les travaux nécessaires à la cessation de l'utilisation illicite du bien en tant que magasin de nuit dans un délai de trois mois à dater de la notification du permis et de les achever dans un délai de 6 mois à dater de la notification du permis, en application de l'article 192 du CoBat”»;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, du 11 octobre 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 octobre 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 août 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros lui soit octroyée à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente
huit février dix-sept par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------